

Mais de l'année passée, que sans le droit de l'Empire, la Dictature ne pouvoit être refusée; projet auquel, selon le même rapport, plusieurs Princes de l'Empire devoient avoir donné les mains. Pour dissiper ces impressions, je n'ai qu'à faire remarquer à V. M. que le Collège Electoral n'a jamais délibéré collégalement, & moins encore fait une conclusion sur cette affaire; & que les idées particulières de quelque Ministre, qui aura parlé sans instruction, ne sauroient être considérées comme le sentiment de tout le Collège. D'un autre côté, il n'est pas question, dans le cas dont il s'agit, d'une protestation accommodée aux loix de l'Empire & à la coutume, mais bien d'une déclaration inouïe, dans laquelle on traite de nullité l'élection & la Diette. Au premier cas on pourroit soutenir, avec quelque fondement, que ni l'Empire ni le Directoire ne sont obligés, par nécessité absolue, de prendre part au contenu & aux termes des protestations, en les acceptant à la Dictature ou aux Registres de l'Empire: Mais au second, on ne pourroit jamais prétendre qu'un écrit détruisant l'élection Impériale, la Diette, les faits du Collège des Electeurs, & tout l'Empire en général, soit approuvé tacitement, ou du moins ne soit pas désapprouvé, & reste par-là, au grand scandale de la postérité, éternellement conservé dans les Archives de l'Allemagne.

Quant à ce qui concerne la maniere dont ces Actes ont été dressés & portés à l'Electeur de Mayence, ce qu'il a plu à V. M. de rapporter là-dessus, tombera en partie de soi-même par les raisons alléguées, & en partie, elle sera obligée de reconnoître la différence qui se trouve dans le cas où une Puissance écrit directement à la Diette, & dans celui où elle lui adresse un écrit, par un Ministre accrédité à l'Assemblée de l'Empire. Car,